



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis n° 43/2019, concernant Amaya Eva Coppens Zamora (Nicaragua)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 9 mai 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Amaya Eva Coppens Zamora. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* L'opinion individuelle (partiellement dissidente) de Sétondji Roland Adjovi figure en annexe au présent avis.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Amaya Eva Coppens Zamora, née en octobre 1994, de nationalité nicaraguayenne et belge, est militante des droits de l'homme et responsable du Mouvement étudiant du 19 avril à León, membre de la Coordination universitaire pour la démocratie et la justice. Elle est également étudiante en médecine à l'Université nationale autonome du Nicaragua à León.

Contexte

5. La source indique que M^{me} Coppens Zamora a participé aux manifestations contre les réformes de la sécurité sociale et du système de retraite proposées par le Gouvernement au Nicaragua. Le 18 avril 2018, elle aurait été, ainsi que d'autres manifestants, poursuivie et battue par la police et des groupes progouvernementaux.

6. Le 20 avril 2018, des étudiants universitaires ont commencé à manifester en réaction à la violente répression qui aurait eu lieu les jours précédents à León et à Managua. On rapporte que la police anti-émeute a utilisé des gaz lacrymogènes et attaqué les manifestants. Les étudiants se sont réfugiés dans la cathédrale de León. M^{me} Coppens Zamora était avec eux, mais elle a été accompagnée chez elle par un groupe de militants, avant l'incendie du Centre universitaire de l'Université nationale.

7. Selon les informations reçues, c'est alors que M^{me} Coppens Zamora a commencé à participer aux manifestations étudiantes contre la police et la répression gouvernementale. Dès la création du Mouvement étudiant du 19 avril, M^{me} Coppens Zamora en est devenue l'un des responsables et porte-parole.

8. Le 4 mai 2018, M^{me} Coppens Zamora s'est rendue à Managua pour dénoncer l'expulsion de plusieurs étudiants bénéficiant de bourses d'internat. Ceux-ci auraient été informés qu'ils perdraient leur bourse s'ils ne rejoignaient pas des groupes progouvernementaux. Beaucoup ont refusé et ont donc perdu leur bourse. C'est alors que M^{me} Coppens Zamora a fait sa première apparition publique en tant que dirigeante du mouvement étudiant.

9. La source rapporte que tout au long du mois de mai 2018, le mouvement étudiant a organisé plusieurs manifestations à l'intérieur de l'université et dans les rues de la ville. Le 30 mai 2018, M^{me} Coppens Zamora a lu la déclaration du mouvement à l'occasion de la marche de la fête des mères organisée en soutien à celles et ceux qui avaient perdu leurs enfants lors des manifestations et de la répression des jours précédents.

10. Le 12 juin 2018, des associations d'étudiants, des mouvements sociaux, des chefs d'entreprises et des journalistes ont décidé d'appeler à la grève dans la ville de León. M^{me} Coppens Zamora a lu la déclaration du mouvement étudiant en faveur de la grève.

11. Selon les informations reçues, la répression à León s'est intensifiée avec les manifestations y compris le recours à ce que l'on appelle les « camions de la mort » qui transporteraient des hommes armés et masqués à travers la ville pour terroriser la population. En réaction à ces « camions de la mort », les étudiants rejoints par un grand nombre d'autres personnes à León ont commencé à ériger des « barrages routiers » pour empêcher les camions d'entrer dans les quartiers. Ces barrages routiers ont été démantelés lors de violentes attaques de groupes paramilitaires et de la police, en particulier lors de l'opération dite de « nettoyage ».

12. M^{me} Coppens Zamora aurait participé en tant que porte-parole et manifestante active à toutes les actions civiles, y compris à la construction de « barrages », en coordination

avec d'autres habitants de la ville de León. La source précise que M^{me} Coppens Zamora n'a jamais été en possession d'une arme à feu lors de toutes ces manifestations.

13. Selon la source, depuis les premières semaines de mai, M^{me} Coppens Zamora et de nombreux autres dirigeants étudiants du pays ont dû fuir leur domicile pour se protéger des persécutions et des menaces. Elle faisait l'objet d'intimidations de plus en plus nombreuses, surtout depuis juillet, et les autres membres de sa famille avaient également commencé à recevoir des menaces.

14. La source affirme que la mise en cause pénale des dirigeants étudiants et les attaques dont ils font l'objet sont manifestement devenues un mode récurrent de répression, surtout depuis le mois de juin. Fin août, plusieurs dirigeants du mouvement étudiant ont été arrêtés, dont trois étudiants qui ont été capturés le 25 août 2018. Ce jour-là, M^{me} Coppens Zamora, en tant que porte-parole du mouvement étudiant, a demandé leur libération.

Détention et phase initiale du processus

15. M^{me} Coppens Zamora a été arrêtée, avec un camarade, le 10 septembre 2018, vers 17 heures, dans la ville de León, lors d'une descente de police dans une maison située dans le quartier de l'église de La Recolectión. L'arrestation a été effectuée par une vingtaine d'individus armés en civil, dont beaucoup étaient cagoulés, ainsi que par des policiers en uniforme, qui n'étaient munis d'aucun mandat d'arrêt.

16. Selon la source, la police aurait indiqué à l'époque que les détenus avaient été pris en flagrant délit en possession d'une arme à feu et de munitions. Cependant, les témoins du raid disent qu'ils n'ont pas vu la police sortir des armes de la maison. Aucun mandat d'arrêt ou de perquisition n'a été présenté au moment de l'arrestation, laquelle n'a été communiquée aux avocats ou à la famille que le jour suivant. La famille n'a pas été officiellement informée de l'arrestation, mais l'a appris le lendemain par d'autres étudiants qui faisaient partie du mouvement.

17. M^{me} Coppens Zamora et son camarade ont été emmenés en camion au siège départemental du Frente Sandinista de Liberación Nacional, puis à la Direction de l'assistance judiciaire « El Chipote » à Managua. Elle n'a eu aucun contact avec sa famille ou un avocat pendant tout son séjour. La source signale qu'il a été dit par la suite que M^{me} Coppens Zamora aurait été battue lors des interrogatoires.

18. Selon les informations reçues, dans le procès-verbal d'arrestation, il est indiqué que M^{me} Coppens Zamora a été arrêtée en flagrant délit pour détention illégale d'armes. Le procès-verbal de saisie indique, entre autres, que M^{me} Coppens Zamora a été trouvée en possession d'une arme à feu de type pistolet de calibre 25 dont le chargeur contenait huit projectiles, d'une petite boîte contenant 13 cartouches de fusil de chasse, d'un téléphone portable et de plusieurs billets de banque en monnaie locale et étrangère. Il y est également indiqué que les objets appréhendés seraient en lien avec un acte de terrorisme, des blessures et le port illégal d'arme.

19. Cependant, la source précise que, même si le procès-verbal a été rédigé le 10 septembre 2018, les documents ont été signés les 12 et 13 septembre par les agents ayant recueilli les preuves. La famille et l'avocat de M^{me} Coppens Zamora n'ont été informés de son arrestation que le 11 septembre par des membres du mouvement étudiant. Pendant les neuf jours suivants, M^{me} Coppens Zamora a été maintenue au secret et n'a donc pas été autorisée à communiquer avec son avocat ou sa famille.

20. Le 12 septembre 2018, le cas de M^{me} Coppens Zamora a été évoqué publiquement dans les médias lorsque la police a annoncé les accusations portées contre elle. Un porte-parole de la police a donné lecture de l'acte d'accusation préliminaire faisant état de crime de terrorisme, port illégal d'armes et autres, y compris sa participation présumée à des incendies criminels le 20 avril 2018.

21. Il est à noter qu'à partir du 12 septembre 2018, et toujours sans avoir eu le moindre contact avec son avocat et sans avoir été traduite devant un juge, les autorités l'ont inculpée pour crimes de terrorisme, port ou possession illégale d'armes à feu ou de munitions, enlèvement simple, blessures graves, vol aggravé, entrave aux services publics (art. 394,

401, 163, 152, 224 et 327 du Code pénal), pour des faits qui se seraient produits les 20 avril 2018, 23 mai 2018, 3 juin 2018 et 10 septembre 2018.

22. La source ajoute que la procédure judiciaire intentée contre M^{me} Coppens Zamora suit un schéma similaire à celui déjà observé dans le cas d'autres meneurs reconnaissables de manifestations, de dirigeants de mouvements étudiants et autres mouvements : ils ont été arrêtés sans aucun mandat et traduits devant un juge après expiration du délai légal sans que leurs avocats et leur famille soient informés de la tenue des audiences.

23. D'autre part, il est indiqué que même si elles relèvent de la compétence du tribunal pénal de district de León, les audiences se tiennent dans les tribunaux de Managua. La source souligne que, pour avoir accès aux audiences, les familles doivent attendre dans le palais de justice jusqu'à ce que les notifications orales ou les séances informelles puissent avoir lieu dans la salle d'audience, dix minutes avant la procédure. C'est le seul moment où leur présence est autorisée dans la salle d'audience.

24. Le 18 septembre 2018, à 11 h 40, lors de la première comparution de M^{me} Coppens Zamora devant le tribunal, seul son père a été autorisé à entrer et à lui parler pendant cinq minutes, pour la première fois depuis son arrestation. Son avocat n'a pas pu être présent à sa première audience à cause d'une confusion.

25. Le 20 septembre 2018, à 4 heures, M^{me} Coppens Zamora a été transférée à la prison pour femmes de La Esperanza où, au moment où la source a envoyé ses informations, elle se trouvait en détention provisoire.

26. Selon les informations reçues, le 10 octobre 2018, lors de la première audience, l'avocat de la défense a soulevé une exception d'incompétence et pour vice de procédure pour non-respect d'une règle applicable à des actes de procédure effectués avant que l'avocat ne prenne en charge la défense, en contradiction avec les garanties minimales de tout accusé, y compris le droit de ne pas être soustrait à son juge naturel. Selon la source, la législation nationale prévoit que, si la détention et les infractions reprochées ont eu lieu à León, la procédure judiciaire relève de la compétence du tribunal de district pénal de León, et non de Managua. L'avocat a également demandé que l'audience soit rendue publique, conformément à la loi.

27. Le 17 octobre 2018, lors de l'audience publique tenue pour résoudre la question d'exception, le juge aurait rejeté toutes les demandes de la défense de transférer l'affaire à une autre juridiction, refusant également que les audiences soient ouvertes au public. M^{me} Coppens Zamora a dû rester en prison et l'audience suivante dans le cadre de la procédure orale a été fixée au 10 décembre 2018.

28. Le 26 octobre 2018, M^{me} Coppens Zamora et ses compagnes de cellule auraient été victimes d'agressions physiques et psychologiques perpétrées par 25 gardiens. Selon la source, les événements allégués se sont produits lorsque la directrice du centre a appelé une des compagnes de cellule pour un « entretien ». Comme elle refusait d'obtempérer, 25 gardiens vêtus de noir et cagoulés l'auraient « sauvagement » passée à tabac avec des bâtons.

29. Les informations reçues laissent entendre que des punitions pour indiscipline seraient infligées aux détenues, en les laissant hors de leurs cellules, leur faisant subir des fouilles illégales, les dépouillant de leurs affaires, notamment nourriture, parfums et cosmétiques, en les laissant nues, en les forçant à s'accroupir et en les privant de lumière naturelle pendant un mois. Le 11 novembre 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a accordé des mesures de précaution à M^{me} Coppens Zamora et à ses compagnes de cellule.

30. Selon les informations reçues, les audiences auraient été intentionnellement reprogrammées par les autorités afin de semer la confusion dans l'esprit de la défense. Ce fut le cas pour l'audience du 10 décembre 2018, qui a été reprogrammée pour le 3 janvier 2019. L'audience et le début du jugement étaient prévus pour le 28 février 2019, mais ils ont été reportés au 1^{er} avril 2019 et, fin mars, la date a de nouveau été modifiée, ce qui a permis de joindre l'affaire aux procès d'autres prisonniers politiques qui avaient été arrêtés peu après.

31. Selon les informations fournies, en janvier 2019, une délégation de députés européens s'est rendue dans les prisons d'El Chipote et de La Esperanza dans le cadre d'une visite dans le pays. Ils ont rencontré M^{me} Coppens Zamora et d'autres détenues à La Esperanza, où ils ont pu constater et faire connaître les conditions de détention difficiles que devaient affronter les prisonnières. En réponse aux critiques formulées par celles-ci à l'égard du Gouvernement devant la délégation européenne, certaines des compagnes de cellule de M^{me} Coppens Zamora auraient subis de violentes représailles de la part des gardiens.

32. Entre le 25 février et le 13 mars 2019, M^{me} Coppens Zamora, ainsi que d'autres compagnes de cellule, ont entamé une grève de la faim pour protester contre les conditions de détention dans le complexe pénitentiaire de La Esperanza et contre l'isolement auquel restait soumise une compagne journaliste. Celle-ci a été entamée le jour même où ont commencé les négociations pour trouver une issue à la crise entre le Gouvernement et l'Alliance civique pour la justice et la démocratie. Dans ce contexte, les grévistes ont indiqué qu'elles avaient le sentiment d'être des pions aux mains de ceux qui détenaient le pouvoir politique et économique. La grève a été suspendue provisoirement le 13 mars.

33. Au moment où la source a envoyé ses informations, M^{me} Coppens Zamora était toujours détenue à la prison pour femmes de La Esperanza. Elle serait soumise à des traitements cruels tels que privation de soins médicaux, absence de conditions de détention de base et partage de sa cellule avec 14 autres femmes. Dans la prison, les femmes étaient dans une situation de vulnérabilité et elles ont fait état d'abus d'autorité et d'attaques physiques et psychologiques répétées de la part des gardiens.

34. Il est rapporté que leurs jours de visite, en principe tous les quinze jours conformément aux règles du régime de détention provisoire, n'ont pas été respectés et n'ont été accordés que tous les vingt et un jours. Lors de ces visites, il y avait généralement deux ou trois gardiens à proximité qui assuraient la surveillance. Par ailleurs, selon les informations reçues, la nourriture était insuffisante et comme la prison est située près d'une zone volcanique, l'eau contenait de fortes concentrations de soufre.

35. Bien que M^{me} Coppens Zamora ait développé des problèmes de santé, l'accès aux soins médicaux a été très limité et elle n'a pas non plus pu accéder à des médicaments pour réguler sa tension artérielle. De plus, elle a subi des dommages psychologiques non négligeables.

36. Il faut toutefois noter qu'un léger traitement préférentiel a été accordé à M^{me} Coppens Zamora en raison de sa double nationalité. Par exemple, contrairement à d'autres détenues, elle a bénéficié de consultations médicales irrégulières en prison pour ses problèmes de tension artérielle. Cependant, seul le juge a eu accès au rapport médical ou au diagnostic, et ni l'avocat ni les parents n'ont été informés de son état de santé.

Allégations de la source

37. Selon la plainte déposée par la source, la détention de M^{me} Coppens Zamora serait arbitraire car elle est dépourvue de base juridique (catégorie I), elle est la conséquence de l'exercice de ses droits et libertés protégés par le droit international des droits de l'homme (catégorie II), les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été observées (catégorie III) et parce qu'elle est fondée sur des motifs discriminatoires (catégorie V).

38. La source affirme que l'arrestation et la détention de M^{me} Coppens Zamora illustrent le schéma de graves violations des droits de l'homme au Nicaragua perpétrées dans le contexte des manifestations pacifiques qui ont débuté le 18 avril 2018. La répression brutale des citoyens qui ont manifesté contre le Gouvernement s'est accompagnée de menaces, de harcèlements et de campagnes de diffamation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des prêtres, des étudiants, des journalistes et des autres participants qui ont soutenu les manifestations.

39. Selon les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, entre le 18 avril 2018 et janvier 2019, plus de 325 personnes ont été tuées, plus de 2 000 ont été blessées et plus de

700 emprisonnées (809 selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme), dont beaucoup ont été torturées et 300 professionnels de la santé ont été licenciés.

40. Dans ce contexte, depuis le début de la crise sociopolitique en avril 2018, M^{me} Coppens Zamora, défenseuse des droits de l'homme et dirigeante du mouvement étudiant, aurait vu ses droits fondamentaux à la liberté d'association, de réunion pacifique et à la liberté d'expression garantis par les articles 12, 19, 20, 21 et 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 17, 18, 19, 21 et 22 du Pacte, violés.

41. Il est rappelé que le 10 septembre 2018, M^{me} Coppens Zamora a été arrêtée dans la ville de León par une vingtaine d'individus armés en civil, dont beaucoup portaient des cagoules de paramilitaires, ainsi que par des policiers en uniforme. Les agents et les personnes armées n'étaient pas munis de mandat d'arrêt ou de perquisition.

42. Il est précisé que l'article 95 du Code de procédure pénale dispose que les détenus ont le droit de communiquer avec leur famille dans les trois heures suivant leur arrestation et d'être informés des motifs qui ont conduit à celle-ci. Dans le cas de M^{me} Coppens Zamora, ni l'avocat ni la famille n'ont été informés de son arrestation avant le lendemain. Pendant les neuf jours qui ont suivi, M^{me} Coppens Zamora a été maintenue au secret et n'a donc pas été autorisée à communiquer avec son avocat ou sa famille. L'article 256 du Code de procédure pénale garantit la présentation au juge dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, lequel a également été enfreint, puisque l'audience préliminaire a eu lieu le 18 septembre 2018, une semaine après l'arrestation.

43. De même, il est invoqué que les droits constitutionnels ont été violés au cours de la procédure et que les garanties d'une procédure régulière, telles que celles nécessaires à la défense, le droit à un procès équitable et indépendant et le principe de la présomption d'innocence, n'ont pas été assurées. L'article 2 et le dernier paragraphe de l'article 95 du Code de procédure pénale disposent que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente et doit être traitée comme telle à tout moment de la procédure, comme l'énonce également la Constitution politique du Nicaragua au paragraphe 1 de son article 34.

44. Il est allégué que, dans le cas de M^{me} Coppens Zamora, tant le principe constitutionnel que les dispositions du Code de procédure pénale ont été violés par les autorités, au niveau du pouvoir judiciaire comme du pouvoir exécutif (Ministère de l'intérieur par le biais de la police nationale et du système pénitentiaire), puisqu'elle a été traitée comme si elle avait déjà été condamnée alors qu'aucune procédure orale publique n'avait été engagée. L'exposer et l'exhiber devant le monde entier et par les voies officielles du Gouvernement comme une criminelle, dénigrer sa réputation et enfreindre la présomption d'innocence, va à l'encontre des dispositions des articles 26, paragraphe 3, et 34 de la Constitution, qui stipulent que toute personne a respectivement droit au respect de son honneur et de sa réputation et aux garanties minimales d'une procédure régulière.

45. De plus, il est rapporté que le procès s'est tenu à Managua, bien que les faits reprochés et l'arrestation se soient déroulés dans la ville de León. Il s'agit d'une violation du droit à un juge naturel, en particulier de l'article 34, paragraphe 2, de la Constitution et de l'article 22, paragraphe 1, du Code de procédure pénale. Elle n'a pas été autorisée à recevoir la visite de son avocat et ni M^{me} Coppens Zamora ni sa famille n'ont été dûment informées de son procès et de son inculpation. L'audience orale et publique du procès, initialement prévue pour le 10 décembre 2018, n'avait pas encore eu lieu à la date du dépôt de la plainte, ayant été reportée plus de trois fois.

46. Il est également souligné que l'affaire a été déclarée complexe, ce qui double le temps de procédure. Par ailleurs, la durée de l'enquête a été laissée à la discrétion de la police nationale et du ministère public, ce qui aurait pu retarder le procès de six mois à un an ou plus.

47. Du 20 septembre 2018 jusqu'à la date de réception de ces allégations, M^{me} Coppens Zamora était détenue à la prison pour femmes de La Esperanza, toujours sous le régime de la détention provisoire. Les conditions de détention étaient contraires aux articles 3, 5 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte, à l'article 95 de la Constitution et à l'article 4 du Code pénal, entre autres. Il a été fait état

d'agressions physiques et psychologiques de la part des gardiens, d'un manque de soins médicaux, de visites restreintes et de conditions de détention ne répondant pas aux normes de base.

Réponse du Gouvernement

48. Le 9 mai 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressée, avant le 8 juillet 2019, de clarifier le fondement juridique de la détention et d'expliquer en quoi elle est conforme avec les obligations internationales du Nicaragua en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité de M^{me} Coppens Zamora.

Délibérations

49. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement dans la présente affaire. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées. En l'absence de réponse du Gouvernement à la communication présentée par la source, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

50. Le Groupe de travail a appris qu'en juin 2019, 56 personnes emprisonnées pour des infractions contre la sécurité commune et la paix publique avaient été libérées, dont M^{me} Coppens Zamora, suite à l'adoption de la loi d'amnistie au Nicaragua¹. Nonobstant la libération et étant donné que la loi d'amnistie n'efface pas le casier judiciaire des personnes libérées, ainsi que parce que la présente affaire semble illustrer une situation de détentions généralisées au Nicaragua, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, analysera le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté de M^{me} Coppens Zamora.

51. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations². En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

52. Le Groupe de travail a souligné que tout individu doit être informé, au moment de son arrestation des raisons de celle-ci³, ainsi que des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté⁴. Les motifs de l'arrestation doivent inclure le fondement juridique mais aussi les éléments de fait utilisés pour donner une indication du fond de la plainte et l'acte illicite reproché. Ces motifs sont le fondement officiel de l'arrestation et non pas les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation⁵.

53. En outre, le Groupe de travail estime que les personnes privées de liberté ont le droit d'être informées par l'autorité au moment de leur arrestation de leur droit d'être assistées

¹ Loi d'amnistie n° 996, adoptée par l'Assemblée nationale le 8 juin 2019, publiée au *Journal officiel* n° 108 du 10 juin 2019.

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Voir Pacte, art. 9, par. 2.

⁴ Voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), en particulier le principe 7 (Droit d'être informé).

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 25.

par le conseil de leur choix⁶. De même, les personnes ont le droit d'être rapidement notifiées des accusations portées à leur encontre⁷.

54. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a établi qu'une personne est arrêtée en flagrant délit lorsqu'elle est privée de sa liberté pendant ou immédiatement après la commission d'un crime, ou est arrêtée pendant une poursuite, quelques instants après la commission du crime présumé⁸.

55. D'autre part, selon le Groupe de travail, la détention au secret restreint les droits d'accès à un conseil de son choix, à être traduit rapidement devant une autorité judiciaire, ainsi que le droit de contester la légalité de la détention devant un juge, ce qui implique à la fois une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte⁹.

56. Le Groupe de travail a constaté, sur la base des informations reçues et qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, que Mme Coppens Zamora a été arrêtée le 10 septembre 2018, dans la ville de León, lors d'une descente de police dans une habitation située dans le quartier de l'église de la Recolectión. Il est convaincu que l'arrestation a été effectuée par plusieurs personnes armées en civil, dont beaucoup portaient une cagoule, accompagnées de policiers en uniforme.

57. Le Groupe de travail est persuadé que, lors de l'arrestation, les agents n'ont présenté aucun mandat délivré par une autorité compétente, que ce soit d'arrestation ou de perquisition, et que la détention ne résulte pas de la commission par M^{me} Coppens Zamora d'un crime en flagrant délit et que l'arrestation n'a pas été effectuée immédiatement après la commission dudit crime ou pendant une poursuite.

58. Le Groupe de travail est convaincu que M^{me} Coppens Zamora a été présentée à un juge une semaine après son arrestation et non au plus tard dans les quarante-huit heures après celle-ci. À cet égard, le Groupe de travail a constaté que l'audience préliminaire s'était tenue une semaine après l'arrestation.

59. Sur la base des informations qu'il a reçues, le Groupe de travail est convaincu que la famille de M^{me} Coppens Zamora a eu connaissance de la détention un jour après qu'elle a eu lieu et qu'elle a été maintenue au secret pendant les neuf jours suivants, n'ayant donc pas la possibilité de communiquer avec son avocat et sa famille, en violation de l'article 9 du Pacte.

60. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M^{me} Coppens Zamora a été arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I définie dans ses méthodes de travail.

Catégorie II

61. Le Groupe de travail souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression, ce qui inclut le droit de diffuser des informations et des idées de toutes sortes, que ce soit oralement ou de toute autre manière. En outre, le Groupe réaffirme également que l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions, expressément prévues par la loi et nécessaires pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou encore la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique¹⁰.

62. Pour le Groupe de travail, la liberté d'opinion et d'expression est une condition indispensable au plein épanouissement de l'individu et constitue la pierre angulaire de toute

⁶ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 (Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire).

⁷ Voir Pacte, art. 9, par. 2.

⁸ Voir les avis n° 13/2019, par. 53 ; n° 9/2018, par. 38 ; n° 36/2017, par. 85 ; n° 53/2014, par. 42 ; n° 46/2012, par. 30 ; n° 67/2011, par. 30 ; n° 61/2011, par. 48 et 49. Voir aussi E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72 et al. a).

⁹ Avis n° 53/2016, par. 47.

¹⁰ Avis n° 58/2017, par. 42.

société libre et démocratique¹¹. Ces deux libertés sont à la base de l'exercice effectif d'un large éventail de droits de l'homme, y compris le droit de participer à la vie politique, énoncé à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte¹².

63. L'importance de la liberté d'expression est telle qu'aucun gouvernement ne peut porter atteinte à d'autres droits de l'homme en raison des opinions (politiques, scientifiques, historiques, morales, religieuses ou autres) exprimées par une personne ou qui lui ont été attribuées. Par conséquent, ériger en infraction l'expression d'une opinion n'est pas compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec le Pacte et il n'est pas non plus admissible qu'une personne soit harcelée, intimidée ou stigmatisée, arrêtée ou soumise à la détention, à des poursuites ou à l'emprisonnement, en raison de ses opinions¹³.

64. Sur la base des informations reçues, le Groupe de travail est convaincu que M^{me} Coppens Zamora est une militante des droits de l'homme et une dirigeante du Mouvement étudiant du 19 avril de León, membre de la Coordination universitaire pour la démocratie et la justice, et qu'elle a participé aux manifestations, grèves et actions civiques d'avril, mai et juin 2018.

65. Le Groupe de travail est persuadé que M^{me} Coppens Zamora a ouvertement critiqué le Gouvernement à l'occasion de manifestations, de grèves et d'actions civiques, et qu'elle a travaillé pour le mouvement étudiant du printemps 2018. Il est également convaincu que si M^{me} Coppens Zamora a été arrêtée, c'est dans le but de faire taire ces opinions et expressions et d'empêcher les réunions et manifestations.

66. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la détention de M^{me} Coppens Zamora est contraire aux droits fondamentaux à la liberté d'opinion, d'association, de réunion pacifique et d'expression, garantie par les articles 19, 20, 21 et 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21 et 22 du Pacte, ce qui la rend arbitraire au regard de la catégorie II de ses méthodes de travail.

Catégorie III

67. Au vu des constatations de la catégorie II, pour laquelle il a été conclu que la détention résultait de l'exercice des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et de manifestation pacifique, le Groupe de travail a estimé qu'il n'existait pas de base proportionnelle pour justifier la détention provisoire et le procès. Toutefois, compte tenu du fait qu'il y a eu un procès et que M^{me} Coppens Zamora aurait pu être condamnée à des peines de prison potentiellement élevées, vu les allégations de la source et l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail se penchera sur la question de savoir si les éléments fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectés au cours de la procédure judiciaire susmentionnée.

68. Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail est convaincu que pendant la détention de M^{me} Coppens Zamora, ses droits d'être informée sans délai des motifs de la détention et du mandat d'arrêt émis à son encontre, de ne pas être mise au secret, d'être traduite sans délai devant un juge et d'avoir accès à un tribunal pour vérifier la légalité de la détention n'ont pas été respectés ce qui constitue une violation de l'article 9 du Pacte.

Présomption d'innocence

69. La Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 11, paragraphe 1 et le Pacte, en son article 14, paragraphe 2, reconnaissent le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être présumée innocente. Ce droit impose une série d'obligations aux institutions de l'État qui doivent considérer l'accusé comme innocent jusqu'à ce qu'une décision ait été prononcée contre lui au-delà de tout doute raisonnable.

70. Pour le Groupe de travail, comme pour le Comité des droits de l'homme, ce droit oblige toutes les autorités publiques, y compris celles du pouvoir exécutif, à ne pas préjuger

¹¹ Observation générale n° 34, par. 2.

¹² Ibid., par. 4.

¹³ Ibid., par. 9.

de l'issue d'un procès, et donc à ne pas faire de déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé¹⁴.

71. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a par ailleurs déclaré :

Le droit à la présomption d'innocence exige que l'État ne condamne pas de manière informelle une personne ou ne porte pas une affaire devant la société, contribuant ainsi à la formation de l'opinion publique, tant que la responsabilité pénale de la personne n'est pas établie conformément à la loi. Ce droit peut donc être violé tant par les juges en charge du procès que par d'autres autorités publiques et ces dernières doivent par conséquent faire preuve de discrétion et de réserve lorsqu'elles sont amenées à faire des déclarations publiques ayant trait à une procédure pénale, avant que la personne ne soit jugée et condamnée¹⁵.

72. Le Groupe de travail estime que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'ingérence induite qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal¹⁶.

73. Le Groupe de travail a affirmé à plusieurs reprises que, lorsque de hauts fonctionnaires déclarent publiquement une personne responsable d'une infraction pour laquelle elle n'a pas encore été jugée, qu'ils incitent ainsi le public à croire à sa responsabilité et cherchent à influencer l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente ou à en préjuger, ils portent atteinte au droit à la présomption d'innocence¹⁷.

74. Le Groupe de travail a reçu de la source des informations convaincantes portées à l'attention du Gouvernement nicaraguayen et qui n'ont pas été réfutées, selon lesquelles diverses autorités nicaraguayennes ont traité M^{me} Coppens Zamora comme une personne condamnée, alors que le procès oral et public n'avait pas encore commencé et que ces autorités, par le biais des médias, l'ont exposée et présentée publiquement comme une criminelle, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Un tribunal compétent, impartial et indépendant

75. En vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le Groupe de travail estime que l'exigence d'impartialité requiert des juges qu'ils ne laissent pas leur jugement être influencé par des préjugés ou des partis pris personnels, qu'ils n'aient pas d'idées préconçues sur la question qu'ils examinent, ni ne se comportent d'une manière qui favorise les intérêts des parties. De même, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable¹⁸.

76. Dans ce contexte, le Groupe de travail, dans sa jurisprudence constante, a considéré que la poursuite pénale de personnes accusées de crimes commis sur un certain territoire, par des tribunaux situés dans une autre juridiction, constitue une violation du droit d'être

¹⁴ Observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30. Voir également, *Kozulina c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8.

¹⁵ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Pollo Rivera et autres. c. Pérou*, par. 177. Voir également *Affaire Tibi c. Équateur*, par. 182 ; *Affaire J. c. Pérou*, par. 244 à 247. De même, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Alenet de Ribemont c. France*, par. 41 ; *Daktaras c. Lituanie*, par. 42 ; *Petyo Petkov c. Bulgarie*, par. 91 ; *Peša c. Croatie*, par. 149 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, par. 194 à 198 ; *Konstas c. Grèce*, par. 43 et 45 ; *Butkevičius c. Lituanie*, par. 53 ; *Khuzhin et autres c. Russie*, par. 96 ; *Ismoilov et autres c. Russie*, par. 161.

¹⁶ Avis n° 90/2017, n° 76/2018 et n° 89/2018.

¹⁷ Voir les avis n° 6/2019 et n° 12/2019.

¹⁸ Observation générale n° 32, par. 21.

jugé par le juge compétent ou naturel, lorsque la législation nationale attribue expressément la compétence à la juridiction de la localité où le crime présumé a été commis¹⁹.

77. D'après les informations reçues, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement nicaraguayen, le Groupe de travail est convaincu, comme indiqué au paragraphe 45, qu'en droit interne, le tribunal compétent est celui du lieu de commission présumée du délit. De même, le Groupe de travail est conscient que l'avocat de M^{me} Coppens Zamora a déposé une exception pour incompétence du tribunal de Managua, c'est-à-dire pour violation du droit à un juge naturel, qui relèverait de la compétence des tribunaux de León. Toutefois, cette exception a été refusée, sans que le Gouvernement ne transmette au Groupe de travail d'information justifiant que la décision rendue lors de l'audience publique du 17 octobre 2018 (par. 27 ci-dessus) l'a été conformément au droit international applicable. Par conséquent, le Groupe de travail estime que le tribunal qui a été saisi de l'affaire de M^{me} Coppens Zamora n'était pas compétent et que le droit d'être jugé par le juge naturel n'a donc pas été respecté, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

Temps et facilités à la disposition de la défense

78. Le Groupe de travail souhaite rappeler que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée rapidement, dans une langue qu'elle comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix²⁰. Le Groupe de travail souhaite souligner que le défendeur a le droit d'être assisté ou défendu par un défenseur de son choix²¹.

79. Comme le Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail estime que le droit d'être informé rapidement de la nature et des motifs de l'accusation peut être satisfait oralement, sous réserve de confirmation écrite, et à condition que le droit applicable ainsi que les faits allégués sur lesquels l'accusation est fondée soient précisés²².

80. En ce qui concerne le droit à un avocat et à disposer du temps et des facilités nécessaires pour assurer leur défense, le Groupe de travail est d'avis que les personnes accusées devraient disposer du temps et des facilités nécessaires à cette fin, ce qui implique qu'elles devraient pouvoir avoir accès rapidement à un avocat et communiquer en privé dans des conditions garantissant pleinement la confidentialité de leurs communications²³, en disposant de suffisamment de temps pour préparer leur défense²⁴, ainsi qu'au dossier contenant tous les documents, preuves et autres pièces que l'accusation a l'intention de soumettre au tribunal²⁵.

81. En outre, de l'avis du Groupe de travail :

Le fondement factuel et légal de la détention doit être communiqué sans délai au détenu et/ou à son représentant afin de lui laisser suffisamment de temps pour préparer la récusation. La communication comprend une copie du mandat d'arrêt, l'autorisation d'accès au dossier et une copie de celui-ci, ainsi que la divulgation de tout élément en possession des autorités ou auquel elles peuvent avoir accès en rapport avec les motifs de la détention²⁶.

82. Le Groupe de travail est convaincu que M^{me} Coppens Zamora n'a pas eu accès à son avocat dès son arrestation le 10 septembre 2018, notamment lorsqu'elle a été détenue au secret comme constaté précédemment, ni lors de sa première comparution le 18 septembre

¹⁹ Avis n° 30/2014, par. 51 ; n° 28/2014, par. 46 ; n° 1/2015, par. 31 et 34 ; n° 6/2019, par. 135 ; et n° 12/2019, par. 121.

²⁰ Art. 14, par. 3, al. a) et b) du Pacte.

²¹ Art. 14, par. 3, al. d) du Pacte.

²² Observation générale n°32, par. 31.

²³ Ibid., par. 34.

²⁴ Ibid., par. 32.

²⁵ Ibid., par. 33.

²⁶ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 5 (Droit d'être informé), par. 56.

2018, en violation des droits de toute personne d'être assistée par un avocat de son choix et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, tels que reconnus aux alinéas b) et d) de l'article 14 du Pacte.

Droit d'être jugé sans retard excessif

83. Le Pacte reconnaît également le droit de toute personne accusée d'un crime d'être jugée sans retard excessif²⁷. Le Groupe de travail, en accord avec le Comité des droits de l'homme, considère que les retards dans les procédures pénales ne peuvent être justifiés que par la complexité de l'affaire ou le comportement des parties, sinon ces retards sont incompatibles avec le Pacte et compromettent l'équité d'un procès²⁸.

84. D'après les informations fournies par la source, qui n'ont pas été réfutées par les autorités nicaraguayennes, le Groupe de travail est convaincu que la reprogrammation des différentes audiences – dont notamment, celles prévues le 10 décembre 2018, le 3 janvier 2019, le 28 février 2019, le 1^{er} avril 2019 – est due à des raisons imputables aux autorités, qui ne sont ni justifiées par la complexité de l'affaire ni attribuables à M^{me} Coppens Zamora en tant que défenderesse. Cela implique une attitude injustifiée de la part des autorités, au détriment du droit d'être jugé sans retards excessifs, en violation des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

85. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail considère que les garanties d'un procès équitable de M^{me} Coppens Zamora, telles que prévues par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les articles 9 et 14 du Pacte, ont été partiellement violées, et que sa détention peut être qualifiée d'arbitraire au titre de la catégorie III de ses méthodes de travail.

Catégorie V

86. Le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation et la détention de M^{me} Coppens Zamora illustrent le schéma de graves violations des droits de l'homme au Nicaragua perpétrées dans le contexte des manifestations pacifiques qui ont débuté le 18 avril 2018. De même, il a été constaté que son arrestation était principalement due au fait qu'elle était l'un des dirigeants du mouvement étudiant qui critiquait les politiques gouvernementales.

87. Le Groupe de travail souhaite rappeler que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a constaté que parmi les violations des droits de l'homme recensées à partir d'avril 2018, figurent :

L'usage disproportionné de la force par la police, qui s'est parfois traduit par des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, une politique d'obstruction dans l'accès aux soins de santé, un large recours aux détentions arbitraires ou illégales, des mauvais traitements fréquents et des cas de torture et de violences sexuelles dans les centres de détention, la violation des libertés de réunion pacifique et d'expression ainsi que la mise en cause pénale des responsables sociaux, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des manifestants considérés comme critiques à l'égard du Gouvernement²⁹.

88. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a noté à cet égard que lors de la répression des manifestations d'avril 2018 par les autorités nicaraguayennes 198 à 325 personnes sont décédées, des milliers ont été blessées, entre 372 et 777 ont été arrêtées et poursuivies, des centaines de licenciements ont eu lieu dans le secteur de la santé et des centaines d'étudiants ont été expulsés de l'Université nationale. En outre, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté une augmentation importante du nombre de demandeurs d'asile dans les pays voisins du fait des diverses formes de persécution

²⁷ Art. 14, par. 3, al. c) du Pacte.

²⁸ Observation générale n° 32, par. 27.

²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Violaciones de Derechos Humanos y Abusos en el Contexto de las Protestas en Nicaragua ((18 de abril – 18 de agosto 2018)*, p. 7 et 8. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/HumanRightsViolationsNicaraguaApr_Aug2018_SP.pdf.

perpétrées dans le pays à l'encontre des manifestants, des opposants, des étudiants, des responsables sociaux et des défenseurs des droits de l'homme³⁰.

89. De même, le Groupe de travail note que la détention accréditée dans le cas présent n'est pas la première à être effectuée par les autorités nicaraguayennes contre des personnes qui expriment des critiques à l'égard de l'action des autorités ou qui ont participé à des manifestations sociales³¹.

90. En vertu de ce qui précède, la privation de liberté de M^{me} Coppens Zamora constitue une violation du droit international, en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques ainsi que sur sa participation à des manifestations et à des actions sociales, en plus de sa position de leader dans le mouvement étudiant, ce qui est contraire aux articles 2 et 26 du Pacte et aux articles 1 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et peut donc être qualifiée d'arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V définie dans ses méthodes de travail.

91. Sur la base des informations reçues concernant les conditions de détention de M^{me} Coppens Zamora, telles que l'absence de soins médicaux, ainsi que des allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

92. Enfin, afin de permettre au Groupe de travail d'établir un dialogue direct avec les autorités des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), les représentants de la société civile et les détenus, en vue de mieux comprendre la situation de la privation de liberté dans le pays, le Groupe de travail suggère que le Gouvernement envisage favorablement de l'autoriser à effectuer une visite dans le pays, comme il l'a demandé dans ses notes verbales du 24 avril et du 21 novembre 2018. Le Groupe de travail souhaite rappeler que depuis le 26 avril 2006, le Gouvernement nicaraguayen a adressé une invitation ouverte aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et que la dernière visite que le Groupe a effectuée dans le pays a eu lieu du 15 au 23 mai 2006³².

Décision

93. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Amaya Eva Coppens Zamora est arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 11, 19, 20, 21 et 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 17, 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Coppens Zamora et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

95. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M^{me} Coppens Zamora le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

96. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation

³⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport annuel 2018*, chap. IV. B. Nicaragua, par. 13. Disponible à l'adresse suivante : www.oas.org/es/cidh/docs/anual/2018/docs/IA2018cap.4B.NI-es.pdf.

³¹ Avis n° 19/2019 et n° 16/2019.

³² A/HRC/4/40/Add.3.

arbitraire de liberté de M^{me} Coppens Zamora, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

97. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

99. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M^{me} Coppens Zamora a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M^{me} Coppens Zamora a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si tous les casiers judiciaires de M^{me} Coppens Zamora mentionnés dans le présent avis ont été effacés ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

100. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

101. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

102. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³³.

[Adopté le 14 août 2019]

³³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Annexe

Opinion individuelle de Sètonджи Roland Adjovi (partiellement dissidente)

1. En ce qui concerne une plainte individuelle, le mandat du Groupe de travail consiste à déterminer si, en vertu du droit international des droits de l'homme, la situation dont il est saisi constitue une détention arbitraire relevant de l'une de ses cinq catégories. Dans ce contexte, la question de la compétence de la juridiction nationale peut être pertinente en tant qu'élément du droit à un procès équitable. Le Groupe de travail s'est exprimé à plusieurs reprises sur cette question.
2. Toutefois, je ne pense pas que le Groupe de travail puisse se prononcer sur cette question dans toutes les affaires qui lui sont soumises.
3. En l'espèce, la source a soulevé la question de la compétence territoriale en faisant valoir que le tribunal national en question ne serait pas compétent en vertu du droit interne. En effet, le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation et, conformément à la pratique, le Groupe de travail doit considérer comme valables les allégations à première vue crédibles soumises par la source, comme la plupart l'ont fait dans la présente affaire (voir par. 77). Toutefois, en l'espèce, cela reviendrait à ignorer le risque encouru en termes de rationalité de la décision, car l'argument relève du droit interne et sa validité est une question objective au regard de laquelle le silence du Gouvernement ne conduit pas nécessairement à une appréciation favorable de l'argument présenté par la source. À mon avis, l'absence de réponse de l'État ne rend pas l'allégation plus crédible et je ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour procéder à une évaluation interne de la législation nationale.
4. En outre, le Groupe de travail est déjà parvenu à une conclusion suffisamment solide concernant la violation du droit à un procès équitable, de sorte que cette conclusion supplémentaire ne me semble pas essentielle à la décision.
5. Dans ces circonstances et sur ce seul point, je regrette de ne pouvoir m'associer à l'avis de la majorité.
